

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2020

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, tenue le 14 décembre 2020 à 20 h 00.

Dans le contexte de la 2^e vague de la pandémie (COVID-19) il est dans l'intérêt public pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que cette séance soit tenue à huis clos.

ORDRE DU JOUR

1. MOMENT DE RECUEILLEMENT
2. PRÉSENCES
3. PÉRIODE DE QUESTIONS
4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
6. RÉSOLUTIONS

- a) Autorisation de paiement à " Transport Benoit Charbonneau inc. "
- b) Vente de terrain – Lot 4 631 343
- c) Vente de terrain – Lot 3 186 742
- d) Vente de terrain – Lot 3 513 169
- e) Vente de terrain – Lots 4 630 672, 4 630 659, 4 630 660, 4 630 662, 4 630 661, 4 630 664, 4 630 665, 4 630 666, 4 630 677, 4 630 680, 4 630 678, 4 630 674 et 4 630 673
- f) Vente de terrain – Lots 4 630 618, 4 630 619, 4 630 620, 4 630 621, 4 630 622, 4 630 623 et 4 630 628
- g) Vente de terrain – Lot 4 569 744
- h) Demande de subvention au Programme du fonds régions et ruralité – Volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale
- i) Amendement à la résolution 2020-09-14-235 (Calendrier des séances ordinaires 2021)
- j) Permanence de Madame Amélie Lord au poste de préposée à la bibliothèque
- k) Dons et subventions – CPE La Montagne Enchantée
- l) Levée de fonds/commandite – Les Ailes de l'Espoir
- m) Acquisition et municipalisation de la phase 4 de la rue Maréchal-Ferrant – Lot 6 382 274
- n) Résolution de réintégration d'un salarié au service des travaux publics
- o) Autorisation de report de vacances
- p) Adoption du règlement numéro 674-2020 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau
- q) Adoption du projet de règlement numéro 675-2020 sur la tarification applicable aux biens, services et activités de la municipalité
- r) Adoption du règlement numéro 900-2010-13 – Règlement modifiant les annexes "A", "G", "L", ET "R", du règlement 900-2010 concernant la circulation et le stationnement
- s) Adoption du règlement numéro 676-2020 – modifiant le règlement d'emprunt numéro 673-2020 pourvoyant à la construction d'un nouveau centre communautaire et de la culture afin de modifier la clause de taxation par une compensation imposée à l'ensemble de la municipalité

- t) Autorisation de paiement des factures de "UBA" pour l'achat d'hypochlorite de sodium
 - u) Mainlevée sur une garantie hypothécaire légale en faveur de la municipalité de Saint-Calixte sur le lot 6 382 283 – Travaux municipaux du projet l'Envolée des mésanges
 - v) Ajout – Contrat de déneigement de certaines rues à taux fixe pour 2020-2021 et 2021-2022
 - w) Entente hors cour TAT
 - x) Demande d'appui – Municipalité Régionale de Comté de Pierre-de Saurel – Demande de soutien au gouvernement pour les services de sécurité incendie du Québec
 - y) Ajout – Contrat de pavage de la rue de la Concorde
7. PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION
- a) Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement numéro 675-2020 relatif à la tarification applicable aux biens, services et activités de la municipalité
 - b) Présentation, dépôt et avis de motion du projet du règlement # 677-2020 – Règlement pourvoyant à l'imposition des taxes pour l'exercice financier municipal 2021

8. CHÈQUES ÉMIS, PAIEMENTS INTERNET ET TRANSFERTS BANCAIRES

9. COMPTES À PAYER

10. DIVERS

11. DÉPÔT DE RAPPORTS, DOCUMENTS, REQUÊTES

Dépôt des formulaires annuels de déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil.

12. SUIVI MRC

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 674-2020

**RÈGLEMENT NUMÉRO 674-2020 RELATIF À L'OBLIGATION
D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU**

- ATTENDU QUE le règlement de construction numéro 345-D-88 de la municipalité de Saint-Calixte est entré en vigueur le 1 juin 1988;
- ATTENDU QUE le conseil municipal a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), d'amender son règlement de construction ;
- ATTENDU QU' l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;
- ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;
- ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;
- ATTENDU QUE la Municipalité procède à la refonte de sa réglementation concernant la mise en place de protections contre les dégâts d'eau;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 novembre 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;
- ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M LE CONSEILLER _____,
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 :

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

ARTICLE 2 :

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 :

INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

ARTICLE 4 :

RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6° du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

ARTICLE 5 :

TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par :

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2 : PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

ARTICLE 6 : OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

ARTICLE 7 :**ACCÈS**

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

ARTICLE 8 :**COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR**

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

ARTICLE 9 :**DÉLAI**

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3 :**AUTRES EXIGENCES****ARTICLE 10 :****ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT**

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4 :**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 11 :**VISITE ET INSPECTION**

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 12 :**ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR**

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5 :**INFRACTION ET PEINE****ARTICLE 13 :****INFRACTION ET PEINE**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

ARTICLE 14 :**CONSTATS D'INFRACTION**

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le directeur des travaux publics, l'inspecteur ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15: ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge le règlement no. 670-2020, le règlement no. 672-2020 et l'article 4.12 du règlement no. 345-D-88.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement no. 670-2020, le règlement no. 672-2020 et l'article 4.12 du règlement no. 435-D-88 continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14^E JOUR DE DÉCEMBRE 2020.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 9 novembre 2020
 Projet de règlement : 9 novembre 2020
 Consultation publique écrite : 18 novembre au 2 décembre 2020
 Règlement : 14 décembre 2020
 Conformité MRC :
 Entrée en vigueur :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMITÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 676-2020

**RÈGLEMENT NUMÉRO 676-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
D'EMPRUNT NUMÉRO 673-2020 - POURVOYANT À LA CON-
STRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE COMMUNAUTAIRE ET DE
LA CULTURE AFIN DE MODIFIER LA CLAUSE DE TAXATION
PAR UNE COMPENSATION IMPOSÉE À L'ENSEMBLE DE LA
MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE le règlement numéro 673-2020, intitulé Règlement pourvoyant à la construction d'un nouveau centre communautaire et de la culture autorisant une dépense et un emprunt de 2 500 000 \$ et décrétant l'imposition d'une taxe spéciale pour assurer le remboursement dudit emprunt a été adopté lors de la séance ordinaire du 9 novembre 2020;

ATTENDU QUE le conseil estime approprié de modifier la clause de taxation de ce règlement à la suite d'une erreur relative à cette clause;

ATTENDU QUE la municipalité considère opportun et approprié de financer les travaux décrétés en vertu du présent règlement au moyen d'une compensation imposée à l'ensemble de la municipalité conformément aux dispositions des articles 244.1 et suivants de la loi sur la fiscalité municipale, pour la portion non subventionnée du projet;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Calixte tenue le 30 novembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE _____, IL EST
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1: Le préambule du présent règlement et ses annexes font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2: **Que le titre du règlement numéro 673-2020 est remplacé par le suivant :**

Règlement numéro 676-2020 pourvoyant à la construction d'un nouveau centre communautaire et de la culture autorisant une dépense et un emprunt de 2 500 000 \$ et décrétant l'imposition d'une compensation pour assurer le remboursement dudit emprunt;

ARTICLE 3: Que l'article 5 du règlement numéro 673-2020 est remplacé par le suivant :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE4: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14^E JOUR DE DÉCEMBRE 2020.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

ANNEXE "A"

ÉVALUATION BUDGÉTAIRE

PROJET DE CONSTRUCTION DU CENTRE COMMUNAUTAIRE
ET DE LA CULTURE

INGÉNIERIE - ARCHITECTURE

Plan et devis, relevé topométrique	1	80 000.00 \$
Surveillance / laboratoire	1	10 000.00 \$
Surveillance des travaux	1	40 000.00 \$
Arpenteur	1	5 000.00 \$

FRAIS MINISTÈRE ET FINANCEMENT

Frais financement règlement d'emprunt Montant estimé à 3% du coût du projet	1	75 187.05 \$
--	---	--------------

Entrepreneur

Estimé architecte Grenon		1 890 804.00 \$
--------------------------	--	-----------------

Fournisseur

		30 000.00 \$
--	--	--------------

Mobilier

		50 000.00 \$
--	--	--------------

Frais divers imputables au projet

Sous-Total 1		2 153 491.05 \$
--------------	--	-----------------

Contingence (0%)

Inclus dans l'estimation des travaux		
--------------------------------------	--	--

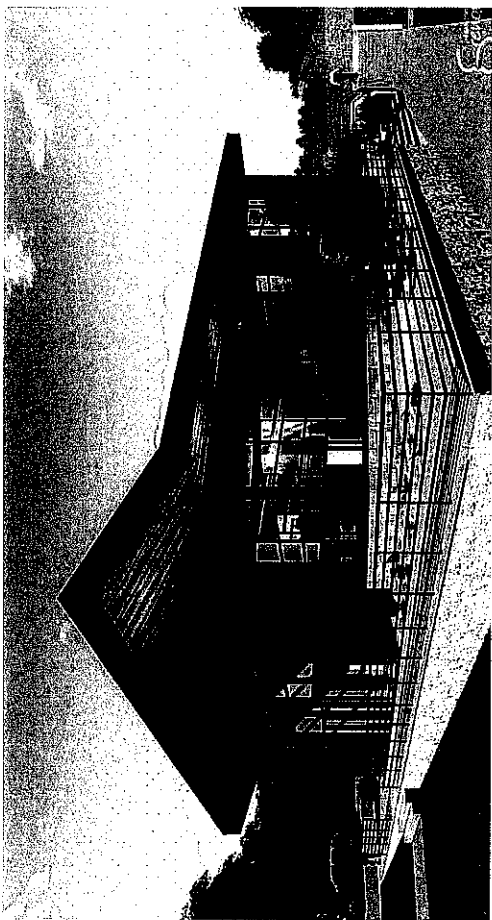
Sous-total 2		2 153 491.05 \$
--------------	--	-----------------

Taxes (14.975%)		322 485.28 \$
--------------------	--	---------------

Total du règlement

		2 475 976.33 \$
--	--	------------------------

Mathieu-Charles LeBlanc
Directeur général
6 août 2020



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 677-2020

RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER MUNICIPAL 2021

ATTENDU QUE la présentation, le dépôt du projet du présent règlement et l'avis de motion ont dûment été donnés lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 décembre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE _____, IL EST
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité de Saint-Calixte, et il est par le présent règlement statué et ordonné comme suit:

ARTICLE 1 a):

Une taxe foncière générale au taux de 0.60 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2021 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir pour autant aux dépenses générales de la municipalité;

ARTICLE 1 b):

Une taxe pour le service de la dette à long terme au taux de 0.10 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2021 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir aux frais de financement des règlements d'emprunt à la charge de l'ensemble de la municipalité;

ARTICLE 1 c):

Une taxe générale au taux de 0.06 \$ par (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2021 sur tous les immeubles imposables de la municipalité suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur afin d'acquitter notre quote-part pour le fonctionnement de la MRC de Montcalm et développement régional Montcalm;

ARTICLE 1 d):

Qu'une taxe de 0.03 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2021 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, afin de défrayer une partie des frais inhérents au maintien à jour du rôle d'évaluation en vigueur;

ARTICLE 1 e):

Qu'une taxe de 0.13 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2021 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur

valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, afin d'acquitter la facture de la Sûreté du Québec;

ARTICLE 1 f):

Qu'une taxe de 0.11 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2021 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, afin de défrayer le coût du Service des incendies et de la sécurité civile;

ARTICLE 2:

Qu'un tarif de 132.92 \$ par unité d'évaluation (numéro matricule) pour tous les immeubles imposables de la municipalité soit imposé pour l'année 2021 pour l'entretien du réseau routier municipal ;

ARTICLE 3:

Qu'un tarif de 12.00 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour l'année 2021 en vertu de la création d'une réserve financière;

ARTICLE 4 a):

Qu'un tarif pour l'opération du service d'aqueduc de 277.00 \$ sera imposé par unité de logement ou de commerce qui est desservi par ledit réseau;

ARTICLE 4 b):

Qu'un tarif pour l'opération du système de traitement des eaux usées au montant de 169.00 \$ sera imposé par unité de logement ou de commerce qui est desservi par ledit réseau;

ARTICLE 5:

Qu'une taxe de 0.16 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée sur les immeubles non résidentiels;

ARTICLE 6 a):

Qu'un tarif pour les matières résiduelles de 102.64 \$ par unité de logement, commerce et industrie soit imposée et prélevée pour l'année 2021;

ARTICLE 6 b):

Qu'un montant de 116.00 \$ sera imposé pour chaque bac à ordures supplémentaire;

ARTICLE 6 c):

Qu'un montant de 6.00 \$ sera imposé pour chaque bac à recyclage supplémentaire;

ARTICLE 6 d):

Qu'un tarif de 6.55 \$ sera imposé par unité de logement afin de défrayer le coût d'acquisition de bacs à ordures roulants;

ARTICLE 7:

Qu'un tarif de 105.87 \$ par unité d'évaluation (numéro de matricule) soit imposé et prélevé pour l'année 2021 afin de défrayer le coût du service d'urbanisme;

ARTICLE 9:

Que les taxes d'amélioration locale en vertu des règlements 600-2015, 611-2016, 615-2016, 628-2017, 629-2017, 637-2017, 640-2018 et 650-2018 soient imposées et prélevées pour l'année 2021 aux taux suivants;

RÈGLEMENT NO 600-2015 – RÉFECTION DES CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

107.45 \$ par unité de logement ou de commerce ou de terrains vacants desservis par ledit réseau prévu au règlement.

RÈGLEMENT NO 611-2016 – PAVAGE LAC CRISTAL

248.67 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

RÈGLEMENT NO 615-2016 – PAVAGE MONTÉE CASINO

137.49 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

RÈGLEMENT NO 628-2017 – RÉFECTION D'UNE PARTIE DES RUES DU DOMAINE DES VALLÉES

130.00 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

RÈGLEMENT NO 629-2017 – RÉFECTION 1^{ÈRE} AVE BEAUPORT, BEUBIEN ET D'UNE PARTIE RUE BEAUPORT

77.21 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

RÈGLEMENT NO 637-2017 – RÉFECTION BARRAGE DU LAC-DES-ARTISTES

68.16 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

RÈGLEMENT NO 640-2018 – MISE À NIVEAU DES INFRASTRUCTURES D'AQUÉDUC ET D'ÉGOUT

9.62 \$ par unité de logement, de commerce et terrains vacants raccordés ou non prévu au règlement.

RÈGLEMENT NO 650-2018 – RÉFECTION ET PAVAGE LAC PINET

205.96 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

ARTICLE 10:

Que le taux d'intérêt sur les taxes impayées ou tout autre montant dû à la municipalité soit fixé à 15% pour cent l'an;

Les intérêts seront calculés sur le ou les versements échus conformément au troisième alinéa de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ARTICLE 11:

Que les comptes de taxes de 300. \$ ou plus incluant les taxes foncières, les taxes de compensations et les taxes spéciales seront payables en quatre (4) versements égaux et ce, en vertu des prescriptions de l'article 252 de la *loi sur la fiscalité municipale*;

ARTICLE 12:

Qu'instructions sont données par le présent règlement à la directrice générale de préparer un rôle de perception de la taxe foncière générale et de toutes les taxes spéciales imposées par la municipalité et de prélever ces taxes.

ARTICLE 13:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 1^{ER} JOUR DE 2021.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Présentation du projet de règlement, dépôt et avis de motion : 14 décembre 2020
Adoption du règlement : 12 janvier 2021
Date de publication: 14 janvier 2021
Date d'entrée en vigueur : 14 janvier 2021

PROJET

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 900-2010-13

RÈGLEMENT MODIFIANT LES ANNEXES "A", "G", "L" ET "R" DU RÈGLEMENT 900-2010 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Calixte a adopté le règlement numéro 900-2010 afin de contrôler la circulation et le stationnement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' il est de son pouvoir de modifier son règlement sur la circulation et le stationnement afin d'assurer adéquatement la sécurité des citoyens sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte;

CONSIDÉRANT QUE la présentation, le dépôt et un avis de motion du présent règlement ont dûment été donnés à la séance ordinaire du conseil tenue le 9 novembre 2020.

EN CONSÉQUENCE,

**SUR LA PROPOSITION DE _____, IL EST
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE**

**QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 900-2010-12 SOIT
ADOPTÉ, POUR VALOIR À TOUTES FINS QUE DE DROIT ET LEDIT
CONSEIL ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1: Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2: L'annexe "A" du règlement 900-2010 est modifiée en ajoutant à la «Liste des arrêts obligatoires », en ordre alphabétique, les rues suivantes :

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Rue de la Batteuse	Intersection rue Anne / chemin Boisé-du-Cerf

ARTICLE 3: L'annexe "G" du règlement 900-2010 est modifiée en remplaçant les lignes « Rang 6 » par les lignes suivantes :

Rang 6	50 km/h	A partir de la rue du Vieux-Verbal jusqu'à l'intersection de la Route 335, dans les deux (2) sens.
	70 km/h	A partir de la rue du Vieux-Verbal jusqu'à la limite de la municipalité, dans les deux (2) sens.

ARTICLE 4: L'annexe "L" du règlement 900-2010 est modifiée en ajoutant à la fin de l'alinéa A) « Interdiction de stationner sur certains chemins publics » les rues suivantes :

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Rue Dodon	Côté ouest – de l'intersection rue Leblanc à la rue Hélène
Rue Duvalière Est et rue Duvalière Ouest	Sur un côté sur toute la longueur

ARTICLE 5: L'annexe "R" du règlement 900-2010 est modifiée en ajoutant à la fin de l'alinéa A) « Interdiction de circulation des véhicules lourds, à l'exception des livraisons locales sur » les lignes suivantes :

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Rue Beauchamps	Sur toute la longueur
Rue Marie-Fournier	Sur toute la longueur

ARTICLE 6: Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14^E JOUR DE DÉCEMBRE 2020.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 9 novembre 2020
Projet de règlement : 9 novembre 2020
Règlement : 14 décembre 2020
Autorisation du MTQ :
Entrée en vigueur :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 675-2020

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 675-2020 SUR LA TARIFICATION APPLICABLE AUX BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) permettant aux municipalités de réglementer en matière de tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 962.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-7.1) permettent à toute municipalité de prescrire par règlement le montant des frais d'administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la Municipalité lorsque le paiement en est refusé par le tiré;

ATTENDU QU' le conseil juge à propos d'adopter un règlement afin de préciser et d'ajuster les tarifs exigés;

ATTENDU QUE un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER _____, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

CHAPITRE 1 : DISPOSITION GÉNÉRALE

1.1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion des tarifs facturés par la Municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de certains biens et services ou pour la participation à des activités municipales.

1.2 : RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le département des finances est responsable de l'application du présent règlement notamment de la préparation et de l'exécution des factures ainsi que de la perception de toutes les sommes dues à la Municipalité en vertu du présent règlement.

1.3: TAXES APPLICABLES

À moins d'indications contraires, les tarifs mentionnés au présent règlement, inclus, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.).

1.4: PERCEPTION

À moins d'indication contraire au présent règlement ou dans tout autre règlement de la Municipalité, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien, du service, du permis ou du certificat requis, ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité.

1.5: RECOUVREMENT

La procédure de perception pour les tarifs prescrits au présent règlement est celle décrite à la Politique de recouvrement en vigueur.

1.6: INTÉRÊT

Les montants dus en vertu du présent règlement portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la Municipalité, tels que décrétés par le règlement pourvoyant l'imposition des taxes de l'année courante.

CHAPITRE 2:

TERMINOLOGIE

Pour les fins du présent règlement, on entend par :

Location des salles :

Location pour un événement :

Événement ou un groupe de personne se rassemble dans un but précis, par exemple et de façon non-limitative, un mariage, baptême, funérailles, fête, souper, levée de fond, congrès, conférence, tournois, assemblée générale, rencontre familiale ou gala, nécessitant beaucoup de matériel (plusieurs tables et chaises).

Location pour une réunion :

Rencontre entre un petit groupe de 2 à 15 personnes, nécessitant peu ou pas de matériel (2-3 tables et quelques chaises), par exemple et de façon non-limitative, une rencontre entre membres d'un même organisme pour parler de leur projet et planifier ce qu'ils organisent.

Location pour un cours :

Cours offert aux citoyens, par un partenaire externe, par exemple et de façon non-limitative, un cours de karaté, de yoga, de chants (incluant les compétitions et spectacles de fin d'année).

Municipalité :

La Municipalité de Saint-Calixte.

Résident :

Personne domiciliée ou résidant sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte autre que des personnes morales.

OBNL local:

Organisme à but non lucratif reconnu par la Municipalité, ayant son siège social sur le territoire de la Municipalité. Les organismes doivent avoir un numéro d'enregistrement afin d'avoir accès aux tarifs réduits.

OBNL externe:

Organisme à but non lucratif, dont le siège social est situé sur le territoire de la MRC et pouvant offrir des services aux citoyens de la Municipalité. Les organismes doivent avoir un numéro d'enregistrement afin d'avoir accès aux tarifs réduits.

Requérant :

Toute personne physique ou morale, OBNL local ou externe.

Service de garde :

Le service de garde consiste à offrir une surveillance aux enfants avant le début des activités de la journée, ainsi qu'en fin de journée. Les groupes d'âge sont mélangés et les enfants peuvent choisir un jeu dans ceux proposés (un sport, dessiner, faire des casse-têtes, jouer à des jeux de société, etc.). Le responsable sur place ne fait pas d'animation pendant cette période.

CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3.1 : FRAIS EXIGIBLES

Des frais sont exigibles pour l'administration générale conformément aux tarifs établis au **Tableau A ~ ADMINISTRATION GÉNÉRALE** du présent règlement.

Une feuille imprimée recto verso est considérée comme deux pages.

3.2 : MARIAGE ET UNION CIVILE

Les tarifs exigibles, pour un citoyen résidant dans la Municipalité de Saint-Calixte, relativement à la célébration du mariage civil et de l'union civile sont ceux prescrits au Règlement Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, T-16, r.9, en vigueur.

3.3 : LICENCES D'ANIMAUX

Tous les frais exigibles se retrouvent dans le règlement de la municipalité numéro 444-96 et ses amendements

CHAPITRE 4 : SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

4.1 : FRAIS EXIGIBLES

Des frais sont exigibles pour les travaux publics conformément aux tarifs établis au **Tableau B ~ SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS** du présent règlement.

4.2 : OUVERTURE ET FERMETURE D'ENTRÉES D'EAU

L'ouverture et la fermeture de l'entrée d'eau sont effectuées par le service des travaux publics. Le tarif s'applique à chacun des services.

Les ouvertures et fermetures s'effectuent du lundi au jeudi entre 7h30 et 16h00 et le vendredi entre 7h30 et 12h00.

4.3.: BRANCHEMENT (AQUEDUC, ÉGOUT SANITAIRE ET PLUVIAL) POUR LA ROUTE 335

Un permis de la municipalité et une autorisation du Ministère des Transports du Québec sont obligatoires pour pouvoir procéder au branchement d'un bâtiment, au réseau d'aqueduc, d'égout sanitaire ou de pluvial municipal, à la route 335.

Tous les coûts des travaux de branchement sont à la charge du demandeur. La Municipalité fait seulement le perçage de l'aqueduc et la surveillance des travaux.

L'asphalte et la compaction doivent se faire dans les 10 jours suivants les travaux.

Des frais et dépôts sont exigibles aux tarifs établis au **Tableau C ~ SERVICE DE L'URBANISME** du présent règlement.

4.4.: BRANCHEMENT (AQUEDUC, ÉGOUT SANITAIRE ET PLUVIAL) POUR LES RUES MUNICIPALES

Un permis de la municipalité est obligatoire pour pouvoir procéder au branchement d'un bâtiment au réseau d'aqueduc, d'égout sanitaire ou de pluvial municipal.

La Municipalité fait l'ensemble des travaux.

Des frais sont exigibles conformément aux tarifs établis au **Tableau C ~ SERVICE DE L'URBANISME** du présent règlement.

4.5.: RACCORDEMENT À UNE ENTRÉE DE SERVICE (AQUEDUC ET ÉGOUT)

Un permis de la municipalité est obligatoire pour pouvoir procéder au raccordement d'une résidence au réseau d'aqueduc ou d'égout municipal.

Tous les coûts des travaux de raccordement sont à la charge du demandeur. La municipalité fait seulement l'inspection avant l'ouverture des réseaux.

Des frais sont exigibles conformément aux tarifs établis au **Tableau C ~ SERVICE DE L'URBANISME** du présent règlement.

4.6.: CANALISATION DE FOSSÉ

Une autorisation est nécessaire pour effectuer des travaux de canalisation de fossé, conformément au règlement 345-I-88 et ses amendements en vigueur.

4.7.: INSTALLATION DE PONCEAU

Une autorisation de la municipalité est obligatoire pour pouvoir procéder à l'installation ou au remplacement d'un ponceau.

La Municipalité fait l'ensemble des travaux.

4.8 : SITE DE DÉPÔT DES NEIGES USÉES

La Municipalité dispose d'un site de dépôt de neiges usées. Il est possible pour les entreprises en déneigement d'avoir accès à ce site, seulement après avoir déposé une demande écrite à cet effet au directeur des travaux publics et ayant obtenu l'autorisation du Conseil.

La demande doit être déposée au plus tard le 15 novembre de chaque année et comprendre les informations de l'entreprise, le nombre de camions et l'évaluation du nombre de chargements que l'entreprise entend déposer au site.

4.9 : ÉCOCENTRE

Seuls les résidents, avec preuve de résidence (permis de conduire ou compte de taxes) et les entrepreneurs, avec permis, peuvent utiliser les services de l'écocentre.

CHAPITRE 5 : SERVICE DE L'URBANISME

5.1 : FRAIS EXIGIBLES

Des frais et dépôts sont exigibles pour le service de l'urbanisme conformément aux tarifs établis au **Tableau C ~ SERVICE DE L'URBANISME** du présent règlement.

5.2 : BAC D'ORDURES MÉNAGÈRES (BACS VERTS), BACS DE RÉCUPÉRATION (BACS BLEUS) ET BAC DE MATIÈRES ORGANIQUES (BACS BRUNS)

Un bac vert, bleu et brun est remis, sans frais, à l'occasion de l'émission du permis de nouvelle construction à tout propriétaire. Le nombre de bacs sera remis selon la quantité autorisée au règlement sur les matières résiduelles en vigueur.

Ces bacs appartiennent à l'adresse civique pour laquelle le permis de construction a été délivré. Lorsque le citoyen déménage, il doit laisser les bacs en place.

Les bacs peuvent également être acquis par un citoyen. Le coût réel du bac lui est alors facturé.

Des frais sont exigibles pour les bacs conformément aux tarifs établis au **Tableau B ~ SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

5.3 : OPÉRATION DE CHENIL

Un coût annuel est exigé pour l'obtention d'une autorisation d'opérer un chenil sur le territoire de la Municipalité, en conformité avec le contrôleur canin mandaté par la Municipalité.

5.4 : DÉPÔT DE GARANTIE

Le dépôt exigé lors de l'émission d'un permis de construction ou d'agrandissement principal sera remboursé, dans les dix (10) jours ouvrables, à la suite du dépôt de tous les documents suivants :

- L'original du certificat de localisation dûment réalisé par un arpenteur-géomètre ;
- Une copie conforme du rapport de forage du puisatier, le cas échéant ;
- Une copie conforme du rapport de conformité de l'installation septique fait par le professionnel qui a effectué le test de sol, le cas échéant ;

- Le rapport conforme d'inspection du Service d'urbanisme attestant que tous les travaux, indiqués aux permis, sont terminés ;
- Le rapport conforme d'inspection du Service des travaux publics confirmant que les biens publics ne sont pas endommagés.

En période hivernale, si les conditions ne le permettent pas, l'inspection du Service des travaux publics pourrait être retardée, voire même remise au printemps suivant.

Le dépôt exigé lors de l'émission certificat d'installation sanitaire sera remboursé, dans les dix (10) jours ouvrables, à la suite du dépôt du document suivant :

- Une copie conforme du rapport de conformité de l'installation septique fait par le professionnel qui a effectué le test de sol;

Le dépôt exigé lors de l'émission certificat de prélèvement d'eau de catégorie 3 ou de géothermie sera remboursé, dans les dix (10) jours ouvrables, à la suite du dépôt du document suivant:

- Une copie conforme du rapport de forage du puisatier;

Le dépôt exigé lors de l'émission certificat de coupe de bois commerciale sera remboursé, dans les dix (10) jours ouvrables, à la suite du dépôt du document suivant:

- Une copie conforme d'un rapport d'exécution, dûment signé par l'ingénieur forestier accrédité;

La Municipalité devient propriétaire du dépôt à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date d'émission du permis (sans prendre en compte des renouvellements).

5.5: RENOUELEMENT

Les permis et certificat ne peuvent être renouvelés qu'une seule fois, lorsqu'ils sont autorisés à être renouvelés.

CHAPITRE 6: BIBLIOTHÈQUE

6.1: FRAIS EXIGIBLES

Des frais sont exigibles pour le service de la bibliothèque conformément aux tarifs établis au **Tableau D ~ BIBLIOTHÈQUE** du présent règlement.

6.2: RÈGLE DE FONCTIONNEMENT

Tous résidents ou non-résidents qui désirent utiliser les services de la bibliothèque de la municipalité doivent le faire en conformité avec le règlement sur les règles de fonctionnement et conditions d'utilisation en vigueur.

6.3: BRIS ET PERTE DE BIENS

Tous biens empruntés à la Bibliothèque, qui, au retour reviennent brisés (autre que l'usure normale) ou perdus, sera chargé au requérant.

CHAPITRE 7: SERVICE DES LOISIRS ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

7.1: FRAIS EXIGIBLES

Des frais sont exigibles pour le service des loisirs et de la vie communautaire conformément aux tarifs établis au **Tableau E ~ SERVICE DES LOISIRS** du présent règlement.

7.2: LOCATION DE SALLES

Tout requérant intéressé à utiliser une des salles de la municipalité doit effectuer une réservation et signer un contrat de location à cet effet.

Le contrat doit être rempli, retourné par courriel (ou en personne au service des loisirs, sur rendez-vous) et approuvé par le service des loisirs. Le paiement du dépôt doit se faire par chèque, par débit ou par carte de crédit.

Tout requérant qui désire avoir un tarif réduit doit obligatoirement faire une demande sous forme de lettre écrite pour le conseil municipal, expliquant la raison de leur demande. Celle-ci doit être envoyée au service des loisirs au moins 30 jours à l'avance, à l'adresse suivante : loisirs@mscalixte.qc.ca

Si plus d'un requérant désire une salle pour une même date, le requérant l'ayant demandé en premier aura priorité.

Une location pour une demi-journée équivaut à un bloc de 3h.
Une location pour une journée équivaut à un bloc de 7h. Une location de soirée équivaut à un bloc commençant à partir de 17h00.

7.3: FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Le requérant doit assumer les frais connexes tels que, par exemple, le coût des permis de boisson ou tout autre permis exigé par les autorités selon le type d'événement organisé, la location de matériel supplémentaire, certains frais d'entretien, etc.

Une copie des permis doit être présentée lors de la prise de possession des clés, sans quoi, la municipalité se réserve le droit d'annuler la réservation.

7.4: ÉTAT DES LIEUX

Le requérant doit s'assurer de laisser les lieux en bon état de propreté. À défaut, le temps additionnel à celui pour exécuter un ménage normal, sera chargé au requérant selon le taux horaire du concierge de la Municipalité en vigueur.

Si un bris survient ou si des réparations sont nécessaires, des frais supplémentaires seront exigés au requérant pour le remplacement ou la réparation du bien.

Si les conditions mentionnées sont respectées, à la suite de la vérification du concierge, le dépôt sera remboursé, par chèque dans un délai de 10 jours ouvrables.

7.5: ANNULATION

Dans le cas où le requérant annule sa réservation plus de sept (7) jours avant la date réservée, le montant du dépôt lui sera remis sans aucune pénalité.

Advenant que le requérant ne respecte pas la réglementation ou l'un de ses engagements stipulés au contrat de location, notamment s'il annule sa réservation ou que l'activité n'a pas lieu, la Municipalité conserve le dépôt, sans préjudice à ses droits et recours ainsi qu'à toutes autres réclamations qu'elle pourrait faire valoir.

Le conseil municipal peut, selon son jugement, annuler ou refuser une location de salle à un requérant qui a fait preuve, lors d'une location antérieure, d'irresponsabilité envers les règlements ou d'un manque de contrôle face à des comportements inacceptables de la part de personnes présentes à l'événement.

En cas d'urgence, la Municipalité de Saint-Calixte se réserve le droit d'annuler toute location de salle sans délai, sans responsabilité et sans indemnité, seuls le paiement et le dépôt seront remboursés.

7.6: CAMP DE JOUR

Tous résidents ou non-résidents qui désirent inscrire leurs enfants au camp de jour de la municipalité doivent s'inscrire auprès du service des loisirs et conformément à la politique du camp de jour en vigueur.

Le service de garde offert le matin est entre 6h45 et 8h45.

Le service de garde offert le soir est entre 16h et 18h00.

CHAPITRE 8 SERVICES DES INCENDIES

8.1: FRAIS EXIGIBLES

Des frais sont exigibles pour le service des incendies conformément aux tarifs établis au **Tableau F ~ SERVICE DES INCENDIES** du présent règlement.

Font exception, seulement pour la Sûreté du Québec, les copies d'un rapport d'incendie sont sans frais.

8.2: SERVICE RENDU

Lorsqu'un citoyen, ou par le biais d'une demande du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), fait une demande d'assistance au service d'incendie, et de façon non-limitative, telle qu'un déversement de matière dangereuse, dans un cours d'eau ou sur un terrain privé, va devoir acquitter l'entièreté des frais encourus par la Municipalité.

8.3: INCENDIE DE VÉHICULE

Lorsque le service intervient pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, et que le propriétaire ou le locataire de ce véhicule n'habite pas le territoire de la Municipalité ou n'est pas un contribuable, ce dernier est assujéti à une tarification basée sur le poids du véhicule en masse nette.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

9.1: ABROGATION ET AMENDEMENT

Ce règlement abroge et remplace tous règlements ou dispositions inconciliables ou tableaux, à compter de son entrée en vigueur, suivants :

- Le règlement 582-2013 dans son intégralité;
- Les articles 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 du règlement 345-E-88;
- Le tableau de l'article 5.1 du règlement 610-2016;
- L'annexe A du règlement 630-2017.

9.2: Le paragraphe 2.2, à l'article 2, du règlement 630-2017, est remplacé par le paragraphe suivant :

2.2 Tous les tarifs relatifs à l'abonnement, aux frais de retard, à la location, aux frais de remplacement et activités sont déterminés dans le règlement sur la tarification applicable aux biens, services et activités de la municipalité.

9.3: Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14^E JOUR DE DÉCEMBRE 2020.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 14 décembre 2020

Projet de règlement : 14 décembre 2020

Règlement : 12 janvier 2021

Entrée en vigueur :

LISTE DES TABLEAUX ANNEXÉS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

TABLERAU A

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Copie de documents	Prix
Copie page 8 ½ X 11 noir et blanc	0.25 \$
Copie page 8 ½ X 14 noir et blanc	0.35 \$
Copie page 11 X 17 noir et blanc	0.50 \$
Copie couleür des pages ci-devant	0.75 \$
Copie d'un règlement d'urbanisme	36.00\$
Reproduction de la liste des électeurs ou per-sonnes habiles à voter	0.01 \$ / par nom
Réimpression du compte de taxes	10.00\$

Frais administratifs	Prix
Chèque refusé par l'institution financière	35.00 \$
Report ou retrait d'un chèque postdaté	7.50 \$
Paiement en devise américaine	Au pair

TABLERAU B

SERVICE DES TRAVAUX PUBLIC

Frais généraux	Prix
Ouverture ou fermeture d'une entrée d'eau	25.00\$
Installation d'un ponceau de 6m (20')	800.00\$
Installation d'un ponceau de 9m (30')	1000.00\$
Canalisation de fossé	200.00\$
Bac roulant noir 360 l. (ordures)	106.00 \$
Bac roulant bleu 360 l.(recyclage)	90.00 \$
Bac roulant brun 360 l. (organique)	90.00 \$

Frais pour dépôt dans le site de neiges usées	Prix
Déchargement – 10 roues	30.00\$ / voyage
Déchargement – 12 roues	40.00\$ / voyage
Déchargement – semi-remorque	50.00\$ / voyage

Frais reliés à Écoentre	Prix
Déchargement - résident	0.72 \$ / pi3 *
Déchargement - entrepreneur	2.00 \$ / pi3 *
Pneus	Sans frais
Branches (maximum remorque de 4'x 6')	25.00\$ / voyage
Résidus des technologies de l'information et communication (dépôt officiel de l'ARPE)	Sans frais

*prix arrondi au 5.00\$

TABLERAU C

SERVICE DE L'URBANISME

Frais généraux	Prix
Dérogation mineure	500.00\$
Demande de modification aux règlements (sans référendum)	800.00\$
Demande de PPCMOI	1 000.00\$
Test de coloration	100.00\$
Demande d'information au sujet de l'installation septique	20.00\$
Installation d'un bureau de prévente temporaire	500.00\$
Affichage d'avis public dans le journal	300.00\$

Type de dépôt selon le permis	Montant du dépôt
Construction d'un bâtiment principal	1 500.00\$
Agrandissement d'un bâtiment principal	1 000.00\$
Branchement (entrée de service à la rue) au ré-seau d'aqueduc et/ou égout sur la route 335	3 500.00\$
Installation septique	250.00\$
Prélèvement d'eau de catégorie 3 ou de géother-mie	250.00\$
Coupe de bois commerciale	5 000.00\$

Type de permis	Prix du permis	Prix du renouvellement
BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL		
1 ^{er} logement	500.00\$	75.00\$
Logement additionnel	350.00\$	75.00\$
Agrandissement de 20% et moins	100.00\$	50.00\$
Agrandissement plus de 20%	150.00\$	50.00\$
Rénovation	30.00\$	30.00\$
BÂTIMENT PRINCIPAL AUTRE QUE RÉSIDENTIEL		
Construction	500.00\$ +1\$/m2	100.00\$ +1\$/m2
Agrandissement	200.00\$	100.00\$
Rénovation	200.00\$	100.00\$
BÂTIMENTS ACCESSOIRES		
25 m2 et moins	25.00\$	25.00\$
Plus de 25 m2	75.00\$	25.00\$
AUTRES		
Piscine hors-terre	25.00\$	n/a
Piscine creusée	50.00\$	n/a
Clôtures/murets/haies	20.00\$	n/a
Abri forestier	100.00\$	n/a

Type de certificat	Prix du certificat
Installation septique	50.00\$
Quai	25.00\$
Prélèvement d'eau de catégorie 3 ou de géothermie	50.00\$
Affichage	25.00\$
Démolition – principal	30.00\$
Démolition – accessoire	10.00\$
Transport de bâtiment	50.00\$
Occupation	100.00\$
Opération d'un chenil	300.00\$ / année
Travaux dans la bande de protection riveraine	50.00\$
Kiosque de vente saisonnier	
Fin de semaine (2-3 jours)	25.00\$
Semaine	50.00\$
Mois	100.00\$
Coupe de bois commercial	
10% et moins du terrain	50.00\$
Plus de 10% du terrain	200.00\$
Construction de rue	500.00\$
Branchement (entrée de service à la rue) aux réseaux dans les rues municipales	7 000.00\$
Branchement (entrée de service à la rue) aux réseaux sur la route 335	1 500.00\$
Raccordement (terrain privé) au réseau d'aqueduc et/ou égout	100.00\$ / service

TABLEAU D

BIBLIOTHÈQUE

Type d'abonnement	Prix
Abonnement résident* : adulte	Sans frais
Abonnement résident* : enfant	Sans frais
Abonnement OBNL locaux	Sans frais
Abonnement non-résident : adulte	30.00 \$
Abonnement non-résident : enfant (18 ans et moins)	15.00 \$
Frais de remplacement pour carte perdue	3.00 \$

* Incluant les résidents permanents, résidents saisonniers et les élèves des écoles sur le territoire.

Activité et conférences	Prix
Résident	Sans frais
Non-résident adulte	5.00\$
Non-résident enfant	Sans frais

Prêts avec dépôt	Prix
Dépôt exigé pour le livre « Guide de la route »	20.00 \$
Dépôt exigé pour le livre « Conduire un véhicule lourd »	20.00 \$

Copie de documents	Prix
Copie page 8 ½ X 11 noir et blanc	0.25 \$
Copie page 8 ½ X 14 noir et blanc	0.35 \$
Copie sur papier recyclé	0.10 \$

Bris et perte de document	
Livre de la collection locale	Coût du livre + 8.50 \$
Livre de la collection du réseau Biblio *	
Périodiques	5.00 \$
Bris mineur d'un document qui continue de circuler (selon l'évaluation de l'autorité compétente)	3.00\$
Bris nécessitant une nouvelle reliure	10.00\$

* Voir les Politiques du Réseau BIBLIO des Laurentides

TABLERAU E

SERVICE DES LOISIRS

Salle multimédia (bibliothèque)	Prix (½ journée)
Privé (résident ou non-résident)	50.00\$
OBNL local de Saint-Calixte	25.00\$

Gymnase (écoles primaires)	Prix à l'heure
Résident	Sans frais
Non-résident	Sans frais

Grande salle (incluant l'accès à la cuisine) pour un événement	Prix
Privé (résident)	500.00\$
Privé (non-résident)	600.00\$
OBNL local de Saint-Calixte	150.00\$
OBNL externe	250.00\$
Écoles primaires de la municipalité	Sans frais
Mezzanine pour un événement	Prix
Privé (résident)	120.00\$
Privé (non-résident)	175.00\$
OBNL local de Saint-Calixte	50.00\$
OBNL externe	100.00\$
Frais de ménage pour un événement	Prix
Grande salle	250.00\$
Mezzanine	125.00\$

Grande salle (incluant l'accès à la cuisine) pour une réunion	½ journée	Journée complète	Soirée
Privé (résident ou non-résident)	100.00\$	150.00\$	175.00\$
OBNL local de Saint-Calixte	50.00\$	75.00\$	100.00\$
OBNL local de Saint-Calixte	80.00\$	105.00\$	130.00\$
Écoles primaires de la municipalité	Sans frais		
Mezzanine pour une réunion	½ journée	Journée complète	Soirée
Privé (résident ou non-résident)	50.00\$	100.00\$	100.00\$
OBNL local de Saint-Calixte	25.00\$	50.00\$	50.00\$
OBNL local de Saint-Calixte	35.00\$	70.00\$	70.00\$
Frais de ménage pour une réunion		Prix	
Grande salle		250.00\$	
Mezzanine		125.00\$	

Grande salle (incluant l'accès à la cuisine) pour un cours	Prix à l'heure
Tous cours ou sports adressés aux citoyens	20.00\$ / heure
Écoles primaires de la municipalité	Sans frais
Mezzanine pour un cours	Prix à l'heure
Tous cours ou sports adressés aux citoyens	20.00\$ / heure
Écoles primaires de la municipalité	Sans frais
Frais de ménage pour un cours	Prix
Grande salle	250.00\$
Mezzanine	125.00\$

Camp de jour	Résidents			Non-Résidents		
	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e enfant	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e enfant
Semaine complète, incluant le service de garde (6h45 et 18h)	85\$	70\$	60\$	130\$	105\$	90\$
Semaine complète, sans service de garde (8h45 et 16h)	60\$	55\$	50\$	95\$	85\$	70\$
Service à la carte, incluant le service de garde (6h45 et 18h)	25\$	20\$	15\$	40\$	30\$	20\$

Dépôt de garantie	Prix
Grande salle (lundi au jeudi)	100.00\$
Grande salle (vendredi au dimanche)	200.00\$
Mezzanine (lundi au jeudi)	50.00\$
Mezzanine (vendredi au dimanche)	100.00\$
Clef pour gymnase (par saison)	50.00\$
Clef pour terrain de tennis (par saison)	25.00\$

TABEAUF

SERVICE DES INCENDIES

Type de demande diverse	Prix
Copie d'un rapport d'incendie	20.00 \$
Copie d'un rapport d'événement ou d'accident	20.00 \$

Incendie de véhicule (masse nette)	Prix
Masse nette de 4500 kg ou plus	2000.00\$
Masse nette de moins de 4500 kg	1500.00\$
Autres (si non définie)	1500.00\$